

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des sages-femmes une entente;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, une telle entente lie les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et les établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432.3 de cette loi, l'entente lie également toutes les sages-femmes qui exercent leur profession en vertu d'un contrat de services conclu en vertu des dispositions de l'article 259.2, qu'elles soient membres ou non de l'organisme qui l'a conclue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'entente jointe à la recommandation du présent décret soit approuvée et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à la signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43390

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de

cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2001 du 20 juin 2001, monsieur Jacques Picard était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Georges Frenette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Georges Frenette, professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Picard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43391

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond;

ATTENDU QUE le coût de réalisation de ce plan d'action est de 75 000 \$, que la Ville de New Richmond y contribuera pour 25 000 \$, que le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche est sollicité pour 12 500 \$, que le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir propose d'y injecter 12 500 \$ et que le gouvernement du Canada a l'intention d'intervenir avec un montant de 25 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Innovation, Développement de l'entrepreneuriat et Exportation» versera à la Ville de New Richmond une contribution financière non remboursable égale au moins de 25 000 \$ et 33,33 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadienne et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour soutenir la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43392

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme d'appui aux investissements dans les communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes conclues dans le cadre de ce programme entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Entente pour la mise en œuvre du Programme de développement des marchés d'exportation, volet investissement, a pris fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le Programme d'appui aux investissements dans les communautés remplace l'ancien programme de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QUE ce programme vise à attirer, retenir ou accroître les investissements étrangers dans les communautés au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant la mise en œuvre au Québec du Programme d'appui aux investissements dans les communautés («l'entente»);

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, une aide financière pourra être accordée à des organismes municipaux et à des organismes publics, tel que définis à l'entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) stipule que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, dans l'exercice de ses responsabilités, peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) («la loi») prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;